Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 18 février 2016

Résolution n° 2016/05 – CA

Seuil de compétence du CA pour les contrats, conventions ou marchés

Le Conseil d'administration,

Vu l'article R331-23 du code de l'environnement, alinéa I 10°, où il est prévu que « le CA délibère sur les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui »,

Vu l'article R331-34 du code de l'environnement stipulant les compétences du directeur de l'établissement public du Parc national en tant que personne responsable des marchés,

Considérant que la structuration de l'ensemble du programme d'actions du Parc fait l'objet d'une décision de vote par le CA à l'occasion du budget initial ou de ses décisions modificatives,

Compte-tenu des enjeux réels et du souci d'efficacité,

Décide de fixer le seuil prévu à l'article R331-23 du code de l'environnement, alinéa I 10°, à un montant de 500 000 euros HT (pour toutes catégories de contrats, conventions ou marchés).

Le président du Conseil d'administration

Bernard HERITIER

Le directeur

Bertrand GALTIER

Parc national des Ecrins : Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr